

Calcul de l'indemnité de départ – Convention collective d'OES

Référence – Article 52 de la convention collective d'Opérations des enquêtes statistiques

52.01 Dans les cas suivants et sous réserve de la clause 52.02, l'employé/e bénéficie d'une indemnité de départ calculée selon son taux de rémunération hebdomadaire moyen :

a) Mise en disponibilité

- (i) Dans le cas d'une première mise en disponibilité, deux (2) semaines de rémunération pour la première année complète d'emploi continu, ou trois (3) semaines de rémunération pour les employés qui ont au moins 10 années d'emploi continu, mais qui ont moins de vingt (20) années d'emploi continu, ou quatre (4) semaines de rémunération pour les employés qui ont au moins vingt (20) années d'emploi continu, plus une (1) semaine de rémunération pour chaque année complète d'emploi continu supplémentaire et, dans le cas d'une année partielle d'emploi continu, une (1) semaine de rémunération multipliée par le nombre de jours d'emploi continu et divisée par trois cent soixante-cinq (365).

52.02 Les indemnités de départ payables à l'employé/e en vertu du présent article sont réduites de manière à tenir compte de toute période d'emploi continu pour laquelle il/elle a déjà reçu une forme quelconque d'indemnité de cessation d'emploi. En aucun cas il ne doit y avoir cumul des indemnités de départ maximales prévues aux clauses 52.01 et 52.06.

Pour plus de précision, les montants versés en vertu des clauses 50.05 à 50.09 de l'Annexe C ou de dispositions similaires contenues dans d'autres conventions collectives sont considérés comme une indemnité de cessation d'emploi pour l'administration de la présente clause.

52.03 Le taux de rémunération hebdomadaire dont il est question dans les clauses ci-dessus est le taux de rémunération hebdomadaire auquel l'employé/e a droit à la date de cessation de son emploi.

52.04 Nonobstant les dispositions du présent article, l'indemnité de départ devant être versée est calculée de la façon suivante : afin que soit déterminé le nombre d'années complètes d'emploi continu sur lequel sera basée l'indemnité de départ, il convient de déterminer la période d'emploi continu admissible à l'indemnité de départ et de diviser le nombre total de toutes les heures effectuées au tarif normal pendant ladite période par mille neuf cent cinquante (1950). Il faut ensuite multiplier le nombre d'années complètes d'emploi ainsi obtenu par le taux de rémunération hebdomadaire approprié pour obtenir le montant de l'indemnité de départ.

Article 20 – Sécurité d'emploi 20.04 – préavis de 120 jours – Le 18 mai 2023, nous avons informé l'ensemble des employé·e·s que, s'ils refusaient les prochaines nominations au niveau CR 03, les employé·e·s nommé·e·s pour une période indéterminée seraient mis·e·s en disponibilité. Cette date de mise en disponibilité pour tout·e employé·e nommé·e pour une période indéterminée, sera donc le 22 novembre 2023.

Formule de calcul :

Premièrement – Conformément à l'alinéa 52.01(a) – Toutes les employées et tous les employés ont moins de 10 années d'emploi vu que l'option de départ volontaire a été éliminée le

29 avril 2015. À ce moment-là, toutes les employées et tous les employés ont reçu des options d'indemnités de départ pour leur service jusqu'au 29 avril 2015 inclusivement. Conformément à l'article 52.02, ce service ne peut pas être compté à nouveau aux fins d'emploi continu à l'alinéa 52.01(a). Par conséquent, selon la date du 29 avril 2015, dans tous les cas, la date d'emploi continu commence à partir de cette date jusqu'à la date de mise en disponibilité.

Deuxièmement – Conformément à l'article 52.04 – Le nombre d'années complètes du 30 avril 2015 au 22 novembre 2023 est établi en fonction du total des heures normales travaillées au cours de cette période divisé par mille neuf cent cinquante (1950). On obtient ainsi le nombre d'années complètes et, par conséquent, le nombre de semaines d'indemnité de départ à verser.

Puis – le nombre de semaines résultant à payer (conformément à l'alinéa 52.01(a) – Lors de la première mise en disponibilité, pour la première année complète d'emploi continu, deux (2) semaines de rémunération, plus une (1) semaine de rémunération pour chaque année complète supplémentaire d'emploi continu et, dans le cas d'une année partielle d'emploi continu, une (1) semaine de rémunération multipliée par le nombre de jours d'emploi continu divisé par trois cent soixante-cinq (365) est alors multiplié par le taux de rémunération actuel, multiplié par 37,5 heures.

Exemple :

M^{me} Unetelle a commencé à travailler chez Opérations des enquêtes statistiques le 1^{er} mai 2002. À compter du 29 avril 2015, l'élimination de l'indemnité de départ volontaire a été étendue à l'ensemble des employé-e-s avec les options qui se trouvent à l'Annexe C de la convention collective d'Opérations des enquêtes statistiques :

50.07 Options

L'encaissement de l'indemnité de départ peut être effectué à la discrétion de l'employé/e, en fonction des choix suivants :

- a) en un seul paiement au taux de rémunération du poste d'attache de l'employé/e (le 30^e jour suivant la date de la présente décision), (Note explicative : le 30^e jour suivant la date de la présente décision était le 29 avril 2015) ou
- b) un paiement unique au moment de la cessation d'emploi au sein des Opérations des enquêtes statistiques au taux de rémunération du poste d'attache de l'employé/e à la date de cessation d'emploi au sein des Opérations des enquêtes statistiques, ou
- c) une combinaison des options a) et b) conformément à l'alinéa 50.08(c).

À l'époque, M^{me} Unetelle a choisi l'option a) et a reçu un seul paiement fondé sur le calcul de l'indemnité de départ décrit à l'article 52 ci-dessus.

Pour son indemnité de départ, si elle refuse l'offre pour le niveau CR 03, un calcul sera fait pour un emploi continu du 30 avril 2015 jusqu'à la date de mise à pied du 22 novembre 2023 et selon l'article 52.04 ci-dessus, on établira le nombre d'années d'emploi à temps plein.

À titre d'exemple seulement et ne devant en aucun cas être utilisé dans des circonstances individuelles, le calcul résultant prévoyait que M^{me} Unetelle avait travaillé l'équivalent temps plein de quatre ans et 60 jours et qu'elle se trouvait actuellement au 5^e échelon des taux de rémunération d'OES (25,94 \$ l'heure). M^{me} Unetelle recevra alors le paiement prescrit :

1^{re} année complète – 25,94 \$ x 37,5 x deux semaines = 1 945,50 \$
2^e année complète – 25,94 \$ x 37,5 x une semaine = 972,75 \$
3^e année complète – 25,94 \$ x 37,5 x une semaine = 972,75 \$
4^e année complète – 25,94 \$ x 37,5 x une semaine = 972,75 \$
Année partielle de 60 jours ÷ 365 (16 %) = paye de une semaine x 16 % x 25,94 \$ x 37,5 =
155,64 \$

Indemnité de départ totale = 5 019,39 \$